



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **16 DEC. 2019**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-14

Société PCAS à BOURGOIN-JALLIEU

**Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations en cas
d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes
de pollution de l'air ambiant**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 02 janvier 2018, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS au sein de son établissement situé 15 avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

VU le courrier de l'exploitant référencé BT/DIR-19/07 du 18 mars 2019 proposant un plan d'actions en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 05 juin 2019 ;

VU le courrier du 12 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société PCAS ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne-Rhône-Alpes, entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PCAS situé à BOURGOIN JALLIEU, constitue un émetteur important de composés organiques volatils (COV) et, dans une moindre mesure, d'oxydes d'azote (NOx) à l'échelle du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PCAS (siège social : 23 rue Bossuet – ZI La Vigne aux Loups – BP 181 – 91160 LONGJUMEAU) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 15 avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2 : mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 02 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société PCAS, ci-après dénommée « l'exploitant », est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible, ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau « alerte » dans le bassin d'air « Lyon- Nord Isère » dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal précité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

3.1 Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Diffusion de l'alerte et sensibilisation du personnel de la société PCAS et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables de secteur) sur les process émetteurs d'oxydes d'azote et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité de réglages des chaudières et de l'oxydateur thermique,
 - limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques,
 - sous réserve du maintien des conditions de sécurité, limitation de l'utilisation des groupes thermiques (électrogènes, motopompes...) de secours du site (pas de test de démarrage durant la période),
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Ajustement du niveau de puissance des chaudières au strict nécessaire ;
- Contrôle renforcé et optimisation du fonctionnement de l'oxydateur thermique.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;

- En cas d'utilisation de la chaudière pour la production de vapeur nécessaire au process, organisation du planning des fabrications priorisant celles nécessitant le moins d'apport de chaleur.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Composés organiques volatils (COV)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Diffusion de l'alerte et sensibilisation du personnel de la société PCAS et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de composés organiques volatils (COV) (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - consommation maîtrisée des solvants ;
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation ;
 - contrôle renforcé de la qualité des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV (vérification du bon fonctionnement, réglages machines, stabilisation des charges et des quantités produites, connexion des équipements au réseau de collecte des rejets gazeux) ;
 - limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que :
 - les travaux de maintenance et d'entretien, y compris ceux des systèmes de traitement des émissions ;
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
 - l'ouverture de capacités et d'équipements contenant des COV ;
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux ;
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Pilotage précis et optimisation du bon fonctionnement du système de dépollution par oxydation thermique avec une vigilance accrue sur les résultats des mesures en continu des rejets ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement (laveurs, oxydateur thermique, etc.) et de leur efficacité (rendement). En cas de panne partielle ou totale de ces équipements qui pourrait entraîner un dépassement des valeurs limites d'émissions réglementaires, la procédure d'arrêt progressive et en sécurité des installations situées en amont doit être engagée ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité des installations du site, réduire la durée d'utilisation des groupes électrogènes.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de test d'unités ;
- Arrêt le plus rapidement possible en sécurité des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement, en particulier afin d'éviter des rejets sans traitement par l'oxydateur thermique ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Pour les fabrications les plus émettrices de COV citées en particulier ci-après, arrêt en fin de bâchées et absence de démarrage de nouvelle campagne : fabrications de DEP (diéthoxy 1,2 propane) et d'ETE (éthyl tétrahydrofurfuryléther).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- 1) les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- 2) la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 5 : publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BOURGOIN JALLIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de LA TOUR DU PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de BOURGOIN-JALLIEU, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS – Site de BOURGOIN-JALLIEU et dont copie sera adressée au président de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

1000
1000
1000